

N°8263
PROJET DE LOI

**relative aux mesures de confortement du barrage du lac
de la Haute-Sûre**

*

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder aux mesures de confortement du barrage du lac de la Haute-Sûre.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par les travaux visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 98 000 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 1 071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, le montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables sur les crédits du Fonds des routes.

Art. 4. Les travaux visés à l'article 1^{er} sont déclarés d'utilité publique.

Projet de loi adopté par la Chambre des
Députés en sa séance publique du 15 mai 2024

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler